

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2023-84
Restriction de stationnement et de circulation route de l'église – Inauguration Espace Gypaète

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la Mairie du Mont-Saxonnex, en date du 13 novembre 2023, organisatrice de l'inauguration de l'Espace Gypaète ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le samedi 18 novembre 2023, sur la route de l'église pour l'organisation de l'inauguration de l'Espace Gypaète ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux parkings de l'Espace Gypaète, route de l'église, à partir du samedi 18 novembre 2023 – 13h30 et jusqu'au samedi 18 novembre 2023 - 15h00.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite route de l'église, le samedi 18 novembre 2023 entre 13h30 et 15h00.

ARTICLE 3 – L'accès à l'espace Gypaète est interdit de 13h30 -15h00, le temps de l'inauguration.

ARTICLE 4 – Les parkings du terrain de foot (parcelle AC 144-640), de la place de Bourgeal et du cimetière seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs (voir plan annexe n°1).

ARTICLE 5 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex, référent de l'organisation de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 9 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 16 novembre 2023

Frédéric CAUL-FUTY,

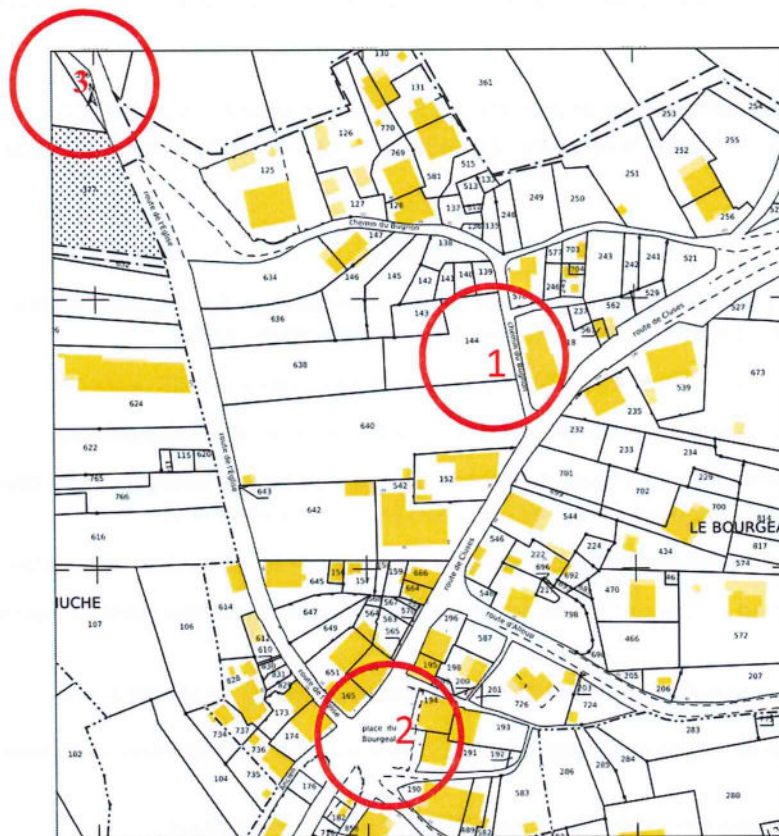
Maire de Mont-Saxonnex



(Handwritten signature in blue ink)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2023-84
Annexe n°1



- 1 : Parking du terrain de foot
- 2 : Parking place de Bourgeal
- 3 : Parking du cimetière

Fait à Mont-Saxonnex, le 16 novembre 2023


Frédéric CAUL-FUTY
Maire de Mont-Saxonnex